

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION **COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025**

Objet : Extension de la délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN pour lui donner une habilitation pour agir et produire des écritures devant l'ARCEP

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (suppl.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 6 (18 voix) VOTANTS : 6

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1425-1 ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 36-8 ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en application de l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN, « *Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions (...)* » ;

Considérant que le 6 décembre 2021, le Comité syndical a délégué au Bureau exécutif, pour la durée de son mandat, l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui restent de sa compétence exclusive et qui sont rappelées à l'article 10 des statuts du syndicat ainsi que des attributions qui sont déléguées au Président ;

Considérant que parmi les attributions déléguées au Président du syndicat figure celle d' « *Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui. La délégation est valable en première instance, en appel, en cassation, en intervention, devant le juge des référés et pour la constitution de partie civile. La délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière* » (point 14) ;

Considérant que si cette délégation permet au Président de représenter le syndicat dans les contentieux dits « *classiques* », elle ne couvre pas explicitement les procédures engagées devant l'ARCEP, laquelle relève non pas de la catégorie des « *juridictions* » mais de celle des « *autorités administratives indépendantes* » ;

Considérant qu'en raison du caractère régulé du secteur des communications électroniques, l'ARCEP peut être saisie pour trancher des litiges entre deux opérateurs ;

Considérant que lorsque ce différend concerne l'un des délégataires du syndicat, le syndicat mixte ADN acquiert automatiquement, en application du dernier alinéa de l'article L. 36-8 du Code des postes et des communications électroniques, la qualité de partie devant l'ARCEP et, le cas échéant, devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ;

Considérant, en conséquence, qu'afin de sécuriser la représentation du syndicat dans toutes les procédures susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires, il convient de modifier la délégation de pouvoir accordée par le Comité syndical au Président ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE MODIFIER la délibération du Comité syndical n° 2021-

13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN de la manière suivante :

- La dernière phrase du 14^e est ainsi modifiée : « *La délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière ainsi que devant toute autorité administrative indépendante, notamment l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)* ».

Le secrétaire de séance

Claude BRUN

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 026-200008027-20251217-CS202527-DE